

## Politique de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties

### Références Règlementaires :

Directive 2014/65/UE (MIF2) du 15 mai 2014 Règlement (UE) n° 600/2014 (MIFIR) du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 applicable au 03/01/17 Code monétaire et financier - Partie législative - Livre V : Les prestataires de services - Titre III : Les prestataires de services d'investissement Article L533-18 à L533-19 Règlement délégué (UE) N°231/2013 de la commission du 19 décembre 2012

Règlement (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la Directive MIF 2 en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive ;

Règlement délégué (UE) 2017/575 de la Commission du 8 juin 2016 complétant la Directive MIF 2 par des normes techniques de réglementation relatives aux données que doivent publier les plates-formes d'exécution sur la qualité d'exécution des transactions ;

Règlement délégué (UE) 2017/576 de la Commission du 8 juin 2016 complétant la Directive MIF 2 par des normes techniques de réglementation concernant la publication annuelle par les entreprises d'investissement d'informations sur l'identité des plateformes d'exécution et la qualité de l'exécution.

Position - Recommandation DOC-2014-07 Applicable au 5 août 2014 Guide relatif à la meilleure exécution

Position - Recommandation DOC-2012-19

3.2.5. Politique de meilleure exécution / sélection Position - Recommandation DOC-2007-25.

\*\*\*\*\*

- **Sélection des Intermédiaires / Contreparties**

### Entrée en relation

Avant l'entrée en relation, MW Gestion vérifie que les intermédiaires disposent de l'autorisation et de la capacité pour apporter les prestations nécessaires à ses besoins.

Concernant les brokers, la SGP s'assurera qu'elle reçoit bien la politique d'exécution de l'intermédiaire. L'absence d'engagement du broker à assurer un service de best exécution rendrait toute contractualisation impossible.

### Constitution du dossier :

Les pièces justificatives qui doivent constituer le dossier de l'intermédiaire ou de la contrepartie sont demandées par le gérant qui souhaite travailler avec cette société.

Le dossier sera donc constitué :

- de la convention signée avec l'intermédiaire ou la contrepartie ;
- des documents relatifs à l'identité et à la capacité de l'intermédiaire ou de la contrepartie au cas où celui-ci ne serait pas un organisme financier. Pour les établissements agréés en France par l'AMF et par le CECEI, cette vérification peut être informelle car les informations sont disponibles sur les sites Internet de ces prestataires ;
- de la politique d'exécution transmise par le broker.

#### Critères d'évaluation :

Le critère de meilleure exécution pour les clients non professionnels (facteur spécifique pour le client de détail tel que défini par l'article 27 de la directive 2014/65/UE) est le prix total, représentant le prix de l'Instrument Financier concerné et les coûts liés à l'exécution (Prix Total).

La solidité financière et la réputation des sociétés sont prises en compte et d'autres critères listés ci-dessous sont ajoutés en vue d'améliorer l'évaluation réalisée. Il est à noter que le critère « analyse financière » est à prendre en compte de façon autonome conformément au corpus MIF2.

L'évaluation est en fréquence annuelle : Le comité de sélection des intermédiaires détermine les contreparties avec lesquelles travaillera MW GESTION en établissant annuellement une notation de ces intermédiaires en fonction des critères définis au préalable. Cette évaluation est à disposition du RCCI. L'évaluation de chaque intermédiaire ou contrepartie fait l'objet d'un remplissage par le front et le middle d'un tableur Excel et de la mise à jour d'une fiche de synthèse. Et pour les brokers d'une notation annuelle allant de 0 à 3 avec comme note maximale 12.

Les principaux critères retenus pour la sélection et l'évaluation des intermédiaires et des contreparties sont :

- La qualité de l'exécution (capacité de best-exécution conformément à la réglementation en vigueur), et la qualité de la base de données ;
- Le coût de l'intermédiation ;
- La qualité du traitement administratif (envoi des confirmations, qualité du back office ...) MO-BO ;
- La qualité de la recherche et du conseil

Cette évaluation permet le contrôle de la cohérence des notations avec l'analyse des flux d'ordres.

Si un intermédiaire ou une contrepartie ne répond plus aux critères qualitatifs et/ou quantitatifs définis par MW GESTION, la direction peut décider :

- de limiter le flux d'ordres avec le broker ;
- de suspendre la relation ;
- d'envoyer un courrier à l'intermédiaire ou à la contrepartie afin de lui faire part des dysfonctionnements constatés.

Dans le cas où la conclusion de l'évaluation l'impose, le broker est retiré de la liste des brokers autorisés.

MW GESTION n'a pas un accès direct aux marchés mais utilise les services d'intermédiaires (brokers). Ainsi, la politique de best execution que doit mettre en place la SGP passe avant tout par les deux points suivants :

- l'application, à priori, d'une politique de best sélection des brokers qui consiste à s'assurer des services des meilleurs intermédiaires ;
- l'application, à posteriori, d'un certain nombre de contrôles visant à vérifier l'obtention du meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.